

**ARRÊTÉ DIDD - 2023 - n° 10**

**portant mise en demeure  
SAS UNIL-OPAL, ZI du Clos Bonnet – Bd Jean Moulin à SAUMUR  
- usine de fabrication de lubrifiants -**

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** les articles R.512-55 à 60 du Code de l'environnement relatifs au contrôle périodique de certaines installations ;

**Vu** l'article R.512-58 du Code de l'environnement qui dispose notamment : « (...) Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. (...) » ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 02/11/2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

A la date de la visite d'inspection, l'exploitant dispose des récépissés de déclaration suivants :

- Rubrique 1510 03/06/2009 (DC) ;

- Rubrique 2910 29/03/2021 (DC).

L'exploitant n'a pas réalisé les contrôles périodiques relatifs aux rubriques 1510 et 2910 ; ce qui contrevient aux dispositions des articles R.512-55 à 60 du code de l'environnement relatifs au contrôle périodique de certaines installations et en particulier aux dispositions de l'article R. 512-58 du Code de l'environnement qui dispose notamment que le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.512-55 à 60 du code de l'environnement relatifs au contrôle périodique de certaines installations et en particulier aux dispositions de l'article R. 512-58 susvisés ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UNIL OPAL de respecter les dispositions des articles R.512-55 à 60 du code de l'environnement relatifs au contrôle périodique de certaines installations et en particulier de l'article R. 512-58 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

## ARRETE

**Article 1** - La société UNIL OPAL (SIRET : 66588046400011) exploitant une usine de fabrication de lubrifiants sise Z.I. du Clos Bonnet - Boulevard Jean Moulin - 49400 Saumur est mise en demeure de respecter sous 3 mois les dispositions des articles R.512-55 à 60 du code de l'environnement relatifs au contrôle périodique de certaines installations et en particulier de l'article R. 512-58 susvisés : en réalisant le contrôle périodique de ses installations classées 1510 et 2910.

**Article 2** - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans le délai mentionné à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 (Rapport relatif au contrôle périodique au titre des rubriques 1510 et 2910).

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** - En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à la société UNIL OPAL et publié sur le site internet des services de l'État du département.

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de SAUMUR, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **10 JAN, 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Magan DAVERTON